

Direction des Ressources Humaines 34 avenue Carnot 63000 Clermont-Ferrand cedex 1 www: univ-bpclermont.fr

VU	le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-2 et D.	811-1
	à D. 811-9 ;	

- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU les délibérations du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire en date du 20 Octobre 2008 ;

CONTRAT DE TRAVAIL ÉTUDIANT « Composante/Service »

sur budget composante/service

Entre, d'une part,

l'université Blaise Pascal, représentée par son président, Mathias BERNARD

Et, d'autre part,

et ci-après désigne(é), « l'étudiant(e) »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'étudiant(e), inscrit(e) en est engagé(e) pour effectuer les missions suivantes :

- Accueil des étudiants	
- Assistance et accompagnement des étudiants handicapés	
(Assistance pédagogique)	
- Tutorat	
- Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies	
- Service d'appui aux personnels des Bibliothèques	
- Service d'appui aux personnels des autres services	
- Animations culturelles, scientifiques, sportives et sociales	
- Promotion de l'offre de formation	
- Aide à l'insertion professionnelle	
- Autres :	

à l'UFR ou au service : SERVICE UNIVERSITÉ HANDICAP

du au inclus pour une durée de

L'étudiant(e) sera rémunéré(e) par référence au taux horaire brut du SMIC en vigueur.

[Code Education, art. D811-3: « Les contrats sont conclus pour une période maximale de douze mois entre le 1er septembre et le 31 août. La durée effective de travail ne peut excéder 670 heures entre le 1er septembre et le 30 juin et 300 heures entre le 1er juillet et le 31 août. Ces durées maximales sont réduites au prorata de la durée du contrat sur chacune des périodes considérées. »]

Article 2

L'étudiant(e) sera soumis(e) aux dispositions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé. À ce titre, l'étudiant(e) sera affilié(e) et se verra appliquer le régime général de la Sécurité Sociale pour ce qui concerne les prestations notamment de l'assurance maladie, le régime IRCANTEC

pour ce qui concerne la retraite complémentaire, et le régime ASSEDIC pour ce qui concerne l'assurance chômage. L'étudiant(e) bénéficiera de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 3

L'étudiant(e) poursuit ses études et exerce les activités prévues au contrat, en temps partagé, selon un rythme approprié. Les modalités d'exercice des activités et d'accomplissement du volume effectif de travail, prévues au contrat, sont organisées et aménagées en fonction des exigences spécifiques de sa formation afin de permettre la poursuite simultanée de ses études et de son insertion professionnelle. Il (elle) n'est pas astreint(e) à une obligation de travail pendant ses enseignements obligatoires et ses examens.

Toutefois, pendant les périodes de congés universitaires, le travail peut être organisé dans le cadre d'un volume horaire maximal hebdomadaire de trente-cinq heures.

Les droits à congé dont l'intéressé bénéficie en application de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sus-visé seront organisés en fonction des contraintes de la formation d'enseignement suivie par l'étudiant(e) et des périodes de fermeture de l'établissement.

Article 4

L'étudiant(e), qui doit apporter la preuve de son aptitude physique, produira au moment de l'engagement un certificat médical établi par le médecin du Service de Santé Universitaire (SSU) précisant que l'intéressé(e) est apte à l'exercice de ses fonctions.

Article 5

L'étudiant(e) s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à son inscription dans un cycle d'études. S'il (si elle) interrompt ses études, manque à l'obligation d'assiduité aux enseignements obligatoires ou ne se présente pas aux épreuves de contrôle des connaissances sans motif légitime, la présidente de l'université peut résilier son contrat après l'avoir mis en mesure de justifier de l'existence d'un motif légitime au cours d'un entretien préalable à la décision de résiliation.

L'étudiant(e) licencié(e) dans ces conditions a droit à un préavis de quinze jours. La décision de licenciement est notifiée à l'étudiant(e) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci (celle-ci) doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 6

Le présent contrat conclu en application des articles D.811-1 à D. 811-9 du Code de l'éducation susvisés est incompatible avec tout autre contrat conclu avec un établissement d'enseignement supérieur ou organisme de recherche et avec le bénéfice de l'allocation de recherche. L'étudiant(e) s'engage à ne conclure aucun autre contrat sur la même période avec un établissement d'enseignement supérieur ou organisme de recherche ni à cumuler ce contrat avec le bénéfice de l'allocation de recherche.

Article 7

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les ressources propres de la composante ou du service.

Fait à Clermont-Ferrand, le/.....

Le président de Le directeur de la Signature de l'étudiant(e) l'Université Blaise Pascal composante/service

Mathias BERNARD